

October 25, 2007

Le 25 octobre 2007

Coram: Binnie, Deschamps and Abella JJ.

Coram : Les juges Binnie, Deschamps et Abella

BETWEEN:

ENTRE :

B.M.P. Global Distribution Inc.

B.M.P. Global Distribution Inc.

Applicant

Demanderesse

- and -

- et -

Bank of Nova Scotia doing business as the
Scotiabank and the said Scotiabank

Banque de Nouvelle-Écosse faisant affaire
sous le nom de Banque Scotia et Banque
Scotia

Respondent

Intimée

JUDGMENT

JUGEMENT

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033265, 2007 BCCA 52, dated January 29, 2007, is granted with costs in any event of the cause. The application of the respondent to cross-appeal (conditional on the outcome of the main leave application) is dismissed because the proposed respondents to the cross-appeal are not all before the Court. This dismissal is therefore without prejudice to the right of the Bank of Nova Scotia to bring a leave application within 30 days from today's date covering the same issues as were raised in its conditional cross-appeal application, now dismissed. The parties respondents to that application will have 30 days from the date they are served to file their response. The Bank of Nova Scotia shall have 10 days after all responses have been served and filed in order to file and serve a reply, if so advised. Consideration of this further leave application is to be expedited.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033265, 2007 BCCA 52, daté du 29 janvier 2007, est accordée avec dépens quelle que soit l'issue de l'appel. La demande d'autorisation d'appel incident (conditionnelle à l'issue de la demande d'autorisation principale) présentée par l'intimée est rejetée parce que les parties intimées proposées dans l'appel incident ne sont pas toutes devant la Cour. La demande d'autorisation d'appel incident conditionnelle est donc rejetée sous réserve du droit de la Banque de Nouvelle-Écosse de présenter une demande d'autorisation portant sur les mêmes questions dans un délai de trente jours suivant la présente ordonnance. Les parties intimées à cette demande auront 30 jours, à compter de sa signification, pour déposer leur réponse. La Banque de Nouvelle-Écosse aura 10 jours après la signification et le dépôt de toutes les réponses pour signifier et déposer une réplique, si elle le juge utile. La procédure d'examen de cette nouvelle demande d'autorisation sera accélérée.

J.S.C.C.
J.C.S.C.